



Décision individuelle n°2021-0429 du 23/11/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société GAEC MAZOYER, formulée par Monsieur Aimé MAZOYER, gérant, reçue complète en date du 22/09/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 26 octobre 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à préserver les pratiques les plus favorables à l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC MAZOYER, dont le siège social est sis

dont le représentant légal est

M. Aimé MAZOYER, Dirigeant

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Epierrage et talutage**
- *localisation des travaux* : **Lozère / Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère / lieu-dit de l'Hôpital,**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les travaux sont limités aux secteurs identifiés sur la cartographie en annexe n°1 de cet arrêté ;

2-2 : dans les prés, les blocs à dérocher se limitent aux pierres affleurantes et causant des dommages sur le matériel pendant la fauche. Les gros blocs émergés et visibles sont conservés. Les blocs excavés sont alors enterrés en limitant le plus possible la zone retournée à cet effet. Si les blocs ne peuvent être enterrés, ils sont stockés sur le bord de la parcelle de façon à intégrer au mieux les cordons de pierres existants ;

2-3 : au bord du chemin, le passage créé dans la muraille et la haie pour permettre le passage des engins ne dépasse pas 5 mètres de long. Les pierres ainsi levées sont utilisées pour recharger les murettes en bord de parcelle à proximité immédiate de l'ouverture. Les arbres sont élagués ou coupés dans les règles de l'art. Tous les rémanents (branches, troncs, souches) sont exportés ;

2-4 : les murettes, les haies et autres éléments de patrimoines non concernés par les dits travaux sont conservés ;

2-5 : le passage du béal se fait par la mise en place d'un radier réalisé avec des pierres locales, l'installation d'une buse n'étant pas pérenne. La buse anciennement installée est récupérée et évacuée du cœur de Parc ;

2-6 : la reprise du talus au sein des parcelles [REDACTED] est réalisée en déblais-remblais sans apport de matériaux, afin de créer une pente douce et naturelle facilitant le passage des engins. La pente du nouveau talus respecte les proportions suivantes : minimum 2 de long pour 1 de haut ;

2-7 : la fauche sur les zones humides veille à ne pas endommager le milieu en période humide (ornières, tassement, etc.). Les milieux sont conservés en l'état et le pétitionnaire veille à respecter les distances tampons dans le cadre de la fertilisation de la parcelle (10 mètres minimum). La mise en place des prairies permanentes n'est pas accompagnée de l'usage d'intrants de type lisiers ou d'engrais minéraux ;

2-8 : les travaux du sol sont réalisés en période sèche, entre le 30/08 et le 31/03, à l'aide de matériel adapté (ex : pelle mécanique inférieur à 10 tonnes) afin d'impacter le moins possible la strate herbacée et le sol ;

2-9 : aucun matériau (blocs et terre) ne peut être exporté en dehors du cœur de Parc ;

2-10 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et s'expose, en cas de non-respect de ces prescriptions, aux mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-11 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à (Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99) ;

2-12 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

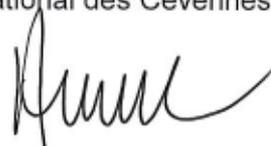
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/11/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1724)



Parc national des Cévennes

